

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

43 janvier 1919. — Décret portant modification de l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 (arrêté de promulgation du 3 mars 1919)	119
6 février. — Décret portant modification au décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 11 mars 1919)	120

Actes du Gouvernement général.

24 décembre 1918. — Circulaire. — Instructions sur l'application de l'arrêté portant concession d'indemnités exceptionnelles pour charges de famille.....	122
5 février 1919. — Arrêté interdisant en Afrique occidentale française la sortie des arachides en coques et décortiquées autres que celles destinées au Ravitaillement....	123
6 février. — Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 1918, accordant une allocation temporaire aux fonctionnaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française domiciliés en France.....	123
28 février. — Arrêté remplaçant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française	124

Actes du Gouvernement local

25 février 1919. — Rôle des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration	124
28 février. — Arrêté réglementant la concession des autorisations exceptionnelles de débarquement ou d'embarquement des marchandises à bord des navires.....	124
14 mars. — Arrêté destiné à hâter l'exécution dans la Colonie du décret du 6 février 1919, relatif au régime douanier de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 11 mars 1919.....	125
Nominations, mutations, etc.....	125
Erratum.....	130

PARTIE NON OFFICIELLE

Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Mars 1919.....	130
Service de l'Inscription maritime. — Épaves maritimes.....	131
Avis de demandes d'immatriculation.....	131
Avis de bornage.....	131

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	132
Banque de l'Afrique occidentale. — Avis.....	132
Œuvre des blessés.....	132
Bilan de la Banque au 28 février 1919.....	133
Câblogrammes Havas.....	133
Annonces	134

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 janvier 1919, portant modification de l'article 84 du décret du 10 novembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 13 janvier 1919, portant modification de l'article 84 du décret du 10 novembre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 janvier 1919, portant modification de l'article 84 du décret du 10 novembre 1903.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 novembre 1903 a été modifié dans ses parties essentielles par le décret du 16 août 1912, qui a réorganisé le service de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Cependant de nouvelles modifications sont devenues nécessaires afin de permettre une meilleure utilisation du personnel auxiliaire de la justice et, en particulier, des greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue, trop souvent chargés d'attributions incompatibles avec le caractère sédentaire de leurs fonctions. Les magistrats des différents ressorts de l'Afrique occidentale française se sont plaints à juste titre en effet et à différentes reprises que les greffiers ne pouvaient assurer d'une façon parfaite leur service parce qu'ils étaient obligés de se déplacer, notamment pour remplir les fonctions de commissaires-priseurs, qui leur étaient dévolues.

Dans ces conditions, nous avons estimé qu'il était préférable de laisser aux présidents des diverses juridictions la faculté de désigner pour chaque vente, sur la requête de la partie poursuivante et après avis du ministère public, un agent de l'ordre administratif ou judiciaire, pour remplir les fonctions de commissaire-priseur. Toutefois, les greffiers continueront à exercer de droit ces fonctions dans les villes mêmes où siègent les juridictions dont ils dépendent.

Tel est le but du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment l'article 84 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 août 1918, portant modifications du décret susvisé du 10 novembre 1903,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 84 du décret du 10 novembre 1903 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs, les fonctions en seront remplies par un agent de l'ordre administratif ou judiciaire désigné pour chaque vente par le président du Tribunal, après avis du procureur de la République et sur requête présentée par la partie poursuivante. »

Art. 2. — Toutefois, dans les villes mêmes où les Tribunaux ou Justices de paix à compétence étendue ont leur siège, les fonctions de commissaire-priseur seront exercées de droit par les greffiers.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 février 1919, portant modification au décret du 14 avril 1905, sur les tarifs douaniers applicables à l'entrée en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1919, portant modification au décret du 14 avril 1905, sur les tarifs douaniers applicables à l'entrée de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret susvisé du 6 février 1919, portant modification au décret du 14 avril 1905, sur les tarifs douaniers applicables à l'entrée et à la sortie des Colonies du Gouvernement général.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 mars 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi douanière du 7 mai 1881 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété et modifié par les décrets des 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 30 octobre 1911, 2 août 1912, 3 mars 1914, 4 mars 1915, 1^{er} novembre 1916 et 10 mai 1917 ;

Vu le décret du 27 juin 1899, approuvant la convention franco-britannique du 14 juin 1898, relative à la délimitation et au régime douanier et fiscal des possessions françaises et anglaises du Golfe de Guinée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 19 décembre 1917 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et vu les avis exprimés par les Ministres des Finances, des Affaires étrangères et du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, modifié par les décrets ultérieurs susvisés, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU A. — DROITS D'ENTRÉE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ sur lesquelles PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS			OBSERVATIONS
		Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898.		Territoires soumis au régime de la convention du 14 juin 1898	
		Droits d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers	Droits d'importation	
Sucres. { 1° raffinés et assimilés (1) y compris les candis.....	100 kilos.	20 »	6 »	20 »	(1) Sont assimilés aux sucres raffinés tous sucres titrant 90° et plus.
2° autres	—	20 »	5 50	20 »	
Sirops, bonbons et fruits confits au sucre	Valeur.	15 %	10 %	20 %	(2) Le droit d'importation de 100 francs les 100 kilos est maintenu à l'entrée de la Casamance (Sénégal).
Chocolats de toutes sortes	—	15 %	10 %	20 %	
Cafés de toutes sortes	100 kilos.	22 »	78 »	78 »	
Poivres et piments de toutes sortes	—	100 »	50 »	150 »	
Thés de toutes sortes	Valeur.	8 %	12 %	20 %	
Tabacs en feuilles	100 kilos.	175 »(2)	25 »	200 »	(3) Les alcools sont dénaturés aux douanes d'arrivée suivant l'un des procédés admis par la Régie fran- çaise. Les alcools dénaturés en présence des agents des Contributions indirectes de France ne sont pas soumis à une nouvelle dénaturation à l'arrivée en Afrique occi- dentale française. Pour être considérés comme impropres à la con- sommation de bouche les alcools méthyliques doivent renfermer les proportions d'acétone et d'impuretés py- rogénées fixées par le décret du 4 janvier 1905 (5 litres d'acétone et 3 litres d'impu- retés pyrogénées par hecto- litre d'alcool pur à 100°).
Tabacs { 1° cigares	—	600 »	300 »	800 »	
fabriqués. { 2° cigarettes.....	—	500 »	250 »	650 »	
3° autres	—	400 »	200 »	550 »	
1° alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche(3).	Valeur.	5 %	7 %	10 %	
Alcools et { 2° autres { A) en bou- eaux- { propres { teilles ou de-vie. { à la con- { petits ré- { somma- { cipients { tion de { d'une conte- { bouche. { nenance de { 5 litres et { moins... { b) titrant { { moins de { { 35° ...	Hl. de liquide.	200 »	280 »	400 »	(4) Pour les vins titrant plus de 15° toute fraction de degré entraîne la perception du droit afférent au degré supérieur.
{ B) autrement qu'en { bouteilles ou petits { récipients	—	105 »	35 »	140 »	
{ B) autrement qu'en { bouteilles ou petits { récipients	Hl. d'alcool pur.	300 »	100 »	400 »	
Vins... { 1° vins de liqueurs et vins arti- { ficiels, vins additionnés de { subs'ances toniques, aro- { matiques, amères et apéri- { tives (vermouths, quinquina { et autres).....	Hl. de liquide.	60 »	85 »	80 »	
{ 2° vins ordinaires, vinés ou { non, y compris les vins mous- { seux et titrant :	Valeur.	5 %	7 %	10 %	
{ a) 15° et au-dessous	Hl. d'alcool pur.	300 »	100 »	400 »	(5) Les droits d'importa- tion purement fiscaux éla- blis sur les sels de toute provenance à l'entrée des colonies et territoires de l'Afrique occidentale fran- çaise, tant dans la zone libre que dans la zone conven- tionnelle, cesseront d'être perçus au moment de la mise en vigueur des taxes de con- sommation afférentes aux dits produits, mais le droit sur les sels étrangers de toute sorte entrant dans la zone libre sera porté de plano à 2 fr. par 100 kilogr. à compter de la suppression du droit d'importation.
{ b) plus de 15° (4).....	Hl. de liquide.	225 »	315 »	450 »	
Liqueurs et fruits { 1° titrant 25° et plus ..	—	120 »	170 »	240 »	
à l'eau-de-vie... { 2° titrant moins de 25°	—	200 »	280 »	400 »	
Eaux distillées alcooliques, alcoolats et autres alcools médicamenteux.....	—	Sans que le droit puisse être inférieur à 5 % 7 % 12 % ad valorem.			
Parfumeries alcooliques	—	200 » 280 » 400 » Sans que le droit puisse être inférieur à 5 % 7 % 12 % ad valorem.			
Pétroles. { 1° raffinés et extra-raffinés ..	100 kilos.	7 »	5 »	12 »	(6) Tout groupe ou frac- tion de 100 allumettes en excédent supporte le droit afférent à la boîte de 100 et au-dessous.
{ 2° essences	—	5 »	5 »	10 »	
Sels marins (5).....	—	1 50	0 50	1 50	
Sels gemmes (6).....	—	1 50	0 50	2 25	
Cartes à jouer	Le jeu.	0 60	0 30	0 80	
Allumettes chimiques	La boîte contenant au plus 100 allumettes.	0 01	0 01	0 02	Régime des produits non dénommés
Matériaux de construction	Valeur.				

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

CIRCULAIRE. — *Instructions sur l'application de l'arrêté portant concession d'indemnités exceptionnelles pour charges de famille.*

Dakar, le 24 décembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une copie d'un arrêté, que je me propose de signer lors de la réunion de la prochaine Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en vue d'améliorer, dans la mesure où les possibilités budgétaires le permettront, la situation des fonctionnaires mariés et de ceux qui sont chargés de famille, qu'ils soient européens ou indigènes.

Les dispositions de ce texte exceptionnelles et temporaires, seront limitées à la durée des hostilités et à celle de la période consécutive dont le terme sera fixé par décret.

Ces indemnités nouvelles étant destinées à atténuer les conséquences de la cherté de la vie, il conviendra, dans les propositions que vous m'adresserez, dans le plus bref délai possible, pour la répartition des postes par zone de tenir exactement compte des facilités plus ou moins grandes pour les fonctionnaires de se procurer sur place les produits du pays qui, dans certaines régions, peuvent permettre à l'européen de vivre dans de bonnes conditions et à l'indigène de se procurer à bon prix toutes les denrées nécessaires à son alimentation. Ces régions-là ne devront évidemment être classées que dans les zones où les indemnités seront les moins élevées.

Il faut, à ce sujet, remarquer qu'il n'est pas nécessaire de classer un poste à la même zone pour les européens et pour les indigènes car il arrive fréquemment que là où les derniers vivent à bon marché les premiers sont dans l'obligation de se procurer dans le commerce de nombreuses denrées d'importation qui rendent la vie plus chère.

En principe, je ne voudrais classer dans les zones où l'indemnité pour la femme est élevée que les villes importantes où les produits du pays sont plus rares et où les prix des loyers sont pour le fonctionnaire une lourde charge. Il faudra donc tenir compte pour cette classification des conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont logés.

Or, dans la plupart des cas, l'Administration loue elle-même, à des taux très minimes, les logements aux fonctionnaires qui n'ont pas droit à cette prestation en nature. Il est certain que les dépenses du personnel sont alors assez réduites si l'on compare cette situation avec celle des fonctionnaires en service à Dakar, par exemple, où le prix des loyers varie actuellement de 125 à 200 francs par mois.

D'ailleurs, je me réserve de modifier vos propositions qui devront être justifiées en ce qui concerne le classement de certains postes dans les zones à tarifs élevés.

Il ne faut pas perdre de vue que les indemnités nouvelles vont coûter fort cher et que les budgets, déjà atteints dans leurs forces vives du fait de la guerre, ne feront difficilement face à ce surcroît de dépenses qu'au détriment d'œuvres sociales ou économiques également intéressantes. Il conviendra donc, pour ménager les deniers publics, de se montrer très circonspects dans l'allocation des indemnités pour la femme ; on n'atteindra ce résultat que par un classement sévère et judicieux des postes dans les différentes zones.

* *

Je ne pense pas que l'application de l'arrêté nouveau puisse présenter de grosses difficultés.

Toutefois, pour éviter des erreurs d'interprétation, je vais reprendre, en les commentant, certaines parties du texte.

Indemnités payées en France. — Les enfants seront traités de la même façon lorsqu'ils seront en France que le père soit lui-même dans la Métropole ou qu'il soit à la Colonie. Les allocations seront allouées d'après les taux de 150 ou 300 francs lorsque la solde d'Europe du père sera inférieure ou égale à 8,100 francs (arrêté ministériel du 18 mai 1918).

Les fonctionnaires présents à la Colonie, dont la famille est en France, ne percevront la moitié des suppléments temporaires de traitement que si leur femme est elle-même en France. Les veufs, divorcés ou séparés de corps n'auront donc pas droit à ces indemnités qui sont, en définitive, uniquement allouées pour la femme du fonctionnaire.

L'article 2 prévoit que les indemnités allouées au fonctionnaire lorsque sa femme est en France seront mandatées soit à la femme soit à une autre personne désignée par le chef de famille. Il peut arriver, en effet, que la femme soit elle-même à la Colonie, que le fonctionnaire soit veuf ou divorcé : dans ce cas, le fonctionnaire devra désigner la personne à qui seront payées les indemnités pour les enfants. D'autre part, la femme en France peut être dans une situation ne permettant pas d'établir des mandats à son nom : dans ce cas également une tierce personne pourra lui être substituée par le chef de famille.

Les fonctionnaires dont la famille ou une partie de la famille est en France devront vous adresser tous les renseignements nécessaires au mandatement, par les Services coloniaux, des indemnités auxquelles pourraient avoir droit les membres de la famille restés en France : nom, domicile et adresse de la personne au profit de laquelle les mandats devront être établis ; nombre et âge des enfants (joindre des extraits certifiés du livret de famille ou des extraits de l'état civil) ; vous adresserez vous-même tous ces renseignements au Service colonial qui aura administré le mari pendant son dernier congé lorsqu'il sera parti seul à la Colonie ou au Service colonial qui aura délivré la feuille de route à la famille si elle est rentrée seule en France.

Les fonctionnaires devront être prévenus par vos soins qu'il leur appartiendra de vous tenir au courant des modifications survenues dans leur famille ; vous avertirez vous-même le Service colonial ordonnateur de ces modifications. Le chef de famille sera toujours responsable des déclarations faites soit par lui-même, soit par sa femme, soit par la tierce personne désignée pour percevoir les indemnités. Les reprises des sommes indûment payées pourraient toujours être exercées sur leur propre mandat de solde s'il était impossible au Service colonial ordonnateur de régulariser les trop payés.

Lorsque la femme d'un fonctionnaire, fonctionnaire elle-même, percevra en France le supplément temporaire de traitement, elle ne pourra pas prétendre à l'indemnité

prévue pour les femmes. Enfin, les règles d'allocation des arrêtés ministériels fixant les suppléments temporaires de traitement continueront à être appliquées notamment en ce qui concerne les limitations de solde de façon à ce qu'une femme perçoive en France la moitié du supplément que percevrait le mari s'il était lui-même en France.

* *

Indemnités payées à la Colonie. — Les indemnités pour la femme ne seront pas payées aux fonctionnaires dont la femme sera elle-même pourvue d'un emploi dans un cadre régulier et lorsque l'indemnité de résidence sera allouée au mari et à la femme habitant la même localité. S'il en était autrement le but que poursuit l'arrêté serait dépassé, puisqu'il se propose d'atténuer les dépenses supplémentaires qui incombent à un fonctionnaire marié. Or, un fonctionnaire dont la femme est également fonctionnaire ne supporte aucune dépense supplémentaire du fait de son mariage. Il n'est donc pas utile de lui accorder une compensation.

L'article 4 indique dans quelles conditions seront allouées les majorations pour enfants lorsque le fonctionnaire européen ou l'agent indigène ne percevra pas l'indemnité de résidence ou celle de cherté de vie. Ce cas pourra se produire lorsque, par exemple, un fonctionnaire en service dans une ville classée à la 4^e zone sera envoyé en déplacement temporaire dans une région classée à la 2^e zone. L'indemnité de résidence n'étant cumulable que pendant deux mois avec les indemnités de déplacement, passé ce délai, les majorations pour enfants seront payées au fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 3 et leur taux continuera à être fixé d'après la zone où le chef de famille était en service, en l'espèce, dans l'exemple choisi, la 4^e.

De même l'arrêté du 22 janvier 1918 stipule que lorsque les vivres sont fournis en nature les agents indigènes n'ont pas droit à l'indemnité de cherté de vie. Dans ce cas, les majorations pour enfants seront décomptées d'après la zone dans laquelle sera classé le poste d'affectation de ces agents.

L'article 6 exclut les gardes de cercle du bénéfice des nouvelles indemnités. La raison en est que ce personnel jouit d'avantages qui ne sont pas accordés aux autres indigènes tels que logement gratuit, habillement, hautes-paies ou indemnités de vivres, primes d'engagement, etc. Par ailleurs n'étant pas soumis au régime des retraites du décret du 12 juillet 1912 il ne subit pas sur sa solde la retenue de 5 % ce qui est encore un avantage appréciable.

Toutefois, j'ai prévu dans le texte que vous pourriez accorder aux gardes des indemnités pour charges de famille dont le taux ne dépasserait dans aucun cas la moitié de l'indemnité de cherté de vie qui est allouée dans leur poste. Mais il va de soi que seuls les gardes mariés et ayant un minimum de trois enfants pourront bénéficier de cette dérogation. Etant donné l'importance des effectifs des gardes et des prestations dont ils bénéficient déjà il conviendra de se montrer très prudent dans l'allocation de ces indemnités exceptionnelles.

Vous voudrez bien me faire parvenir dans le plus bref délai possible vos propositions en vue du classement des postes de votre Colonie en distinguant le classement qui doit être fait pour l'allocation des indemnités au personnel des cadres européens de celui qui intéressera le personnel des cadres indigènes. Vous pourrez en même temps me signaler les difficultés que le texte ci-joint vous paraîtrait devoir soulever au moment de son application.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant en Afrique occidentale française la sortie des arachides en coques et décortiquées autres que celles destinées au Ravitaillement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1919, réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales en Afrique occidentale française pour la campagne 1918-1919, promulgué par arrêté du 16 janvier 1919;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1919, déclaratif d'achat de la récolte d'arachides de la campagne 1918-1919 au Sénégal et le cahier des des charges y annexé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française la sortie des arachides en coques et décortiquées autres que celles expédiées par l'Administration pour le compte du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Cette interdiction vise à la fois les exportations sur la France et les exportations sur l'étranger réserve faite, dans ce dernier cas, des décrets et arrêtés ministériels sur les prohibitions de sortie.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux articles 5 et 6 du décret du 14 janvier 1919.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1919.

ANGOULVANT

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 26 novembre 1918, accordant une allocation temporaire aux fonctionnaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française domiciliés en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat;

Vu le câblogramme ministériel n° 329, du 7 janvier 1919, prescrivant de modifier l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1918 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les allocations temporaires seront mandatées trimestriellement aux dates d'échéance des pensions (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre), par les soins du service colonial de Bordeaux. »

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 février 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général remplaçant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté completif du 29 août 1918 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, instituant la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions d'accès aux emplois soumis au régime de ladite Caisse ;

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

L'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement de l'armée.

« Il doit être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ; la limite d'âge peut toutefois être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs (militaires ou civils) du postulant à la condition qu'ils lui permettent de prétendre à 55 ans à une pension d'ancienneté sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française. »

Dakar, le 28 février 1919.

ANGOULVANT.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 25 février 1919).

Exercice 1918.

DÉGRÈVEMENT :

Impôt personnel :

Sont approuvés les états de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918 pour les tirailleurs et leurs familles concernant la subdivision de Dubréka et dont ci-après le détail :

Ascendants des tirailleurs recrutés avant le 1 ^{er} janvier 1918 et ayant payé l'impôt de 1918..	5.330' »
Familles des tirailleurs recrutés depuis le 1 ^{er} janvier 1918 et ayant payé l'impôt de 1918..	3.491 25
Total.....	8.821' 25

Exercice 1919.

RECOUVREMENT :

Impôt personnel (rôle primitif).

Cercle de Boké.....	231.936' »
---------------------	------------

Contribution personnelle-mobilière (rôles primitifs).

Beyla.....	42' »
Boffa.....	242 44
Boké.....	928 78
Conakry.....	6.173 69
Dubréka.....	422 15
Dinguiraye.....	295 67
Faranah.....	128 41
Dabola.....	227 22
Forécariah.....	283 71
Kankan.....	632 32
Kindia.....	1.154 37
Kissidougou.....	89 65
Koumbia.....	{ 96 » 9 98
Labé.....	436 36
Mali.....	69 63
Tougué.....	54 04
Mamou.....	954 33
Timbo.....	75 33
Ditinn.....	58 12
Pita.....	111 91
Siguiro.....	227 19
Gueckédou.....	37 91
Macenta.....	24 »
N'Zérékoré.....	18 »
Total.....	12.793' 21

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la concession des autorisations exceptionnelles de débarquement ou d'embarquement des marchandises à bord des navires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1905, 26 décembre 1906, 23 juin 1910 et 16 février 1914, relatifs aux autorisations exceptionnelles de travail en Douane et l'arrêté du 4 février 1914, sur la vérification des palmistes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1917, fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain des Douanes ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mars 1919, le tarif des indemnités pour frais de surveillance accomplie par les agents du service actif des Douanes et prévues par le décret susvisé du 27 novembre 1915, est ainsi fixé :

A) de jour :

En semaine.....	2' 50
Les dimanches et jours fériés.....	3 50

B) de nuit :

De 19 heures à 6 heures.....	5 »
------------------------------	-----

par heure et par agent employé aux opérations.

Le même tarif sera adopté pour la vérification des palmistes.

Chaque agent métropolitain recevra 4 parts, chaque agent du cadre des préposés indigènes 2 parts, chaque canotiers 1 part. Le chef de brigade aura droit à 6 parts.

Art. 2. — Des autorisations exceptionnelles pourront également être accordées :

a) Au commerce et aux compagnies de navigation, les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables en dehors des heures d'ouverture des bureaux pour l'enregistrement dans les bureaux des Douanes de toutes déclarations et pour la réception des manifestes.

b) Aux négociants qui voudront prolonger la visite de leurs marchandises en dehors des heures ouvrables, en semaine seulement, à moins qu'il s'agisse de marchandises périssables, auquel cas, la vérification pourra avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Il sera perçu au profit des employés des bureaux 6 francs par heure et par agent, et 4 francs au préposé visiteur.

Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure.

Le montant des indemnités sera versé par ceux qui en font la demande entre les mains du Chef de bureau qui en fera la répartition aux ayants droit. Il sera établi à cet effet un état nominatif qui devra être visé par le Chef du service des Douanes.

Art. 3. — Le capitaine d'un navire qui voudra se livrer aux opérations de débarquement et d'embarquement dans les cas prévus à l'article 13 du décret du 27 novembre 1915, sera tenu de se conformer aux conditions suivantes :

L'embarquement à bord et le débarquement à terre des agents chargés de la surveillance des opérations seront à la charge du capitaine ainsi que leur transport sur les lieux de l'embarquement et leur retour à leur poste.

Les agents embarqués seront reçus à bord dans les catégories suivantes tant pour le logement que pour la nourriture.

a) Les agents du service sédentaire et les officiers en première classe.

b) Ceux du cadre secondaire européen actif, en deuxième classe.

c) Ceux du cadre indigène sédentaire ou actif, en troisième classe.

d) Les canotiers sur le pont.

Dans le cas où le navire ne comporterait pas les classes ci-dessus énumérées, les agents ne pourront en aucun cas subir un déclassement moins avantageux.

La nourriture sera due pour tout le temps passé à bord.

Les agents embarqués sur les navires auront droit aux indemnités de déplacement prévues par les textes en vigueur, lesquelles seront à la charge du capitaine et cumulables avec toutes les autres indemnités quelconques qui leur sont attribuées par les règlements qui les régissent.

Dans le cas exceptionnel où la nourriture ne pourrait être donnée en nature par le bord, le capitaine sera tenu de le spécifier dans sa demande et de s'engager au versement d'une indemnité complémentaire dont le taux est ainsi fixé d'après les catégories ci-dessus :

A, 10 francs par jour ; B, 8 francs ; C, 3 francs ; D, 1 fr. 50.

Dans ce cas, les cuisines du bord seraient mises à leur disposition.

Art. 4. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 30 décembre 1905, 26 décembre 1906, 23 juin 1910 et 16 février 1914.

Art. 5. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur destiné à hâter l'exécution dans la Colonie du décret du 6 février 1919, relatif au régime douanier de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 11 mars 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1919, portant modification aux tarifs d'entrée de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté de M. le Gouverneur général du 11 mars 1919, promulguant le dit décret en Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité dans laquelle se trouve l'Administration d'assurer la rentrée de l'intégralité des ressources revenant au Budget général, nécessité qui justifie d'autant plus au cas particulier la réduction des délais ordinaires d'exécution des actes réglementaires que la sauvegarde de tous les intérêts en cause réclame en principe l'application simultanée des mêmes tarifs douaniers dans les différents bureaux et postes de la Colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal et dépendances du 23 avril 1867 ainsi conçu : « Dans les circonstances « exceptionnelles, si nous jugeons nécessaire de hâter l'exécution « des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie « accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutoires le jour « où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiche » ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte du décret susvisé du 6 février 1919, celui de l'arrêté de promulgation du Gouverneur général du 11 mars 1919, ainsi que celui du présent arrêté déclaratif d'urgence seront affichés à la porte extérieure des différents bureaux et postes de Douanes de la Colonie où les nouveaux tarifs deviendront exécutoires dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1867.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 14 mars 1919.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 26 février 1919 :

M. Mahoux, administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 20 février 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé :

1^o Au nommé Mamadou Kondé, né à Sérékroni, demeurant à Kouroussa, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Kouroussa, en date du 20 avril 1904, à vingt ans de prison pour tentative de viol et de meurtre ;

2° A la nommée Dioumana Douratie, âgée de 20 ans, née et demeurant à Kouroussa, condamnée par jugement du Tribunal de cercle de Kouroussa, en date du 3 octobre 1917, à deux ans de prison pour abandon d'enfant;

3° A la nommée Mossou Taraoré, âgée de 30 ans, née et demeurant à Kouroussa, condamnée par jugement du Tribunal de cercle de Kouroussa, en date du 3 octobre 1917, à deux ans de prison pour abandon d'enfant;

4° Au nommé Badara Lare, âgé de 31 ans, né à Dubréka, demeurant à Labé, condamné par jugement du Tribunal de subdivision et du Tribunal de cercle de Labé, en date des 22 juillet et 12 octobre 1915, à quatre ans de prison pour vol et injures au président du Tribunal de subdivision de Tougué.

Chemin de fer

En date du 14 février 1919 :

Est titularisé dans son emploi M. Budant (Charles-Louis), rédacteur de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

En date du 26 février 1919 :

M. Raynaud (François-Eugène), chef ouvrier de 1^{re} classe aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

M. Valente (Marius-Sylvain), ouvrier d'art de 1^{re} classe aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Enseignement.

En date du 19 février 1919 :

Une session d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études normales pour l'enseignement de l'Afrique occidentale française aura lieu, le 15 juin 1919, dans les centres ci-après désignés : Bamako, Bingerville, Conakry, Porto-Novo, Saint-Louis.

En date du 26 février 1919 :

Est acceptée, pour compter du 25 février 1919, la démission de son emploi offerte par M. Magneron (Laurent-Léon), instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 6 février 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Fodé Kourouma, n^o m^{le} 168, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Justice

En date du 5 février 1919 :

M. Defferre (Paul), docteur en droit, avocat défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry, est autorisé à fixer sa résidence à Dakar.

Santé

En date du 7 février 1919 :

M. le docteur Henry, médecin-major de 2^e classe hors cadres, provenant de la Guinée, est affecté, jusqu'à nouvel ordre, au Laboratoire de bactériologie de l'Afrique occidentale française, à Dakar, en qualité d'adjoint au directeur de cet établissement.

Secrétariat général

En date du 16 février 1919 :

Un deuxième blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Cauzid (Paul-Alfred), commis principal des Secrétariats généraux, en service en Guinée, pour le mau-

vais vouloir systématique qu'il a mis à ne pas rejoindre le poste pour lequel il avait été désigné, par suite de nécessités du service.

Cet agent est en outre affecté au Territoire du Niger par mesure disciplinaire.

Travaux publics

En date du 1^{er} mars 1919 :

M. Marin, comptable principal de 1^{re} classe des Travaux publics, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 6 mars 1919 :

M. Mahoux, administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Relhié, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en instance de départ.

En date du 8 mars 1919 :

M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe des Colonies, est chargé de la caisse des menues dépenses de Kankan, en remplacement de M. Rennes, administrateur adjoint de 1^{re} classe, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 150 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 février 1919 :

La décision du 22 janvier 1919, réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Colonie, pendant l'année 1919, est modifiée comme suit :

Cercle de N'Zérékoré :

Tribunal de subdivision de N'Zérékoré : le mardi.

En date du 22 février 1919 :

Le nommé Gougoua Ounibogui est nommé chef du canton du Ouatamaï (cercle de Macenta), en remplacement de Dobogoua Zoumanigui, décédé.

Le nommé Bozié est nommé chef du canton de Guizima (cercle de Macenta), en remplacement de Borou, décédé.

En date du 24 février 1919 :

La garde et l'entretien des condamnés mineurs :

Satala, âgé de 15 ans, condamné le 23 septembre 1918 par le tribunal de subdivision de Télimélé (cercle de Pita);

Sadiouma, âgé de 13 ans, et Amadou Diogo, âgé de 16 ans, condamnés les 8 et 14 octobre 1918 par le tribunal de subdivision de Télimélé (cercle de Pita);

Soro Ciré, âgé de 16 ans; Samba Boye, âgé de 15 ans;

Dian Yero, âgé de 15 ans; Amadou Bela, âgé de 19 ans, condamnés les 13, 16 et 20 janvier 1919 par le tribunal de subdivision de Télimélé (cercle de Pita), seront assurés par Alfa Ibrahim Kola, chef de la province du Kébou.

Une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur sera allouée à Alfa Ibrahim Kola, pour les frais de garde et d'entretien des ces mineurs pour compter du :

1° 23 septembre 1918, en ce qui concerne le nommé Satala;

2° Des 8 et 14 octobre 1918, en ce qui concerne les nommés Sadiouma et Amadou Diogo;

3° Des 13, 16 et 20 janvier 1919, en ce qui concerne les nommés Soro Ciré, Samba Boye, Dian Yero et Amadou Bela.

En date du 25 février 1919 :

Le nommé Mamadou Dian, chef du village de Morécania (cercle de Forécariah), est nommé chef de la province de Morécania.

En date du 7 mars 1919 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de N'Zérékoré est modifiée comme suit :

Tribunal de cercle :

Le nommé Vustapha Cissé, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire (emploi nouveau).

Tribunal de subdivision :

Le nommé Bakiré Koly, ex-assesseur titulaire, de statut non musulman, est nommé président en remplacement de Soulou, décédé.

Le nommé Tiécoura, ex-assesseur supplémentaire, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Bakiré Koly, nommé président.

Le nommé Giri, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Tiécoura, nommé assesseur titulaire.

Le nommé Sekou Diane, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire (emploi nouveau).

Tribunal de subdivision de Dyecké :

Les nommés Amara Doré et Valy Bakayoko, notables, de statut musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires (emplois nouveaux).

Administration des Cercles

En date du 22 février 1919 :

M^{me} Lescoffy, femme d'un commis des Postes et Télégraphes en service à Mamou, est nommée auxiliaire au salaire journalier de douze francs, sans autre engagement de la part de la Colonie, et affectée aux bureaux du cercle de Mamou où entre autres attributions elle sera chargée de la caisse des menues dépenses et touchera en cette qualité l'indemnité de responsabilité de 150 francs l'an prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 27 février 1919 :

Le sergent Raymond, nouvellement affecté à Gueckédou, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement du sergent-fourrier Plagne, nommé agent spécial.

En date du 8 mars 1919 :

M. le lieutenant Costille, nouvellement affecté à Macenta, est nommé adjoint au commandant de cercle, en remplacement du sous-lieutenant Dupuis.

M. le sous-lieutenant Dupuis, précédemment en service à Macenta, est nommé chef de la subdivision de N'Zébéla.

En date du 24 février 1919 :

M^{me} Collard est chargée à titre temporaire des fonctions d'agent spécial du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Journeux, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en instance de départ.

M^{me} Collard aura droit à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité de 450 francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 27 février 1919 :

Le sergent-fourrier Plagne, en service à Gueckédou, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement du sergent de Marcilly, démobilisé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs l'an prévue par l'arrêté du 30 avril 1913 et à l'indemnité de responsabilité prévue par le même arrêté.

Le sergent Soummy, en service à N'Zérékoré, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement du caporal Condé, démobilisé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs l'an prévue par l'arrêté du 30 avril 1913 et à l'indemnité de responsabilité prévue par le même arrêté.

Chemin de fer.

En date du 24 février 1919 :

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Tamba Tongara, du village de Fermissadou (cercle de Kissidougou), amputé de la jambe gauche à la suite d'un accident survenu au service du Chemin de fer.

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Moussa Kamara, résidant à Siguiri, ancien serre-frein, amputé du pied droit à la suite d'un accident survenu au service du Chemin de fer en 1906.

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Mamadou Camara, du village de Baladougou (cercle de Kissidougou), amputé du bras gauche à la suite d'un accident survenu au service du Chemin de fer.

Un secours de 100 francs est accordé au nommé Ibrahima Camara, amputé d'un bras à la suite d'un accident survenu sur les chantiers du Chemin de fer en 1908.

Ce secours sera payé trimestriellement à l'intéressé.

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Kébéle Koulibali, ancien manoeuvre du Chemin de fer, amputé d'un bras à la suite d'un accident survenu sur les chantiers de construction.

Ces dépenses sont imputables au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Communes mixtes

En date du 22 février 1919 :

L'Administrateur-Maire de la ville de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire, le jeudi 27 février 1919.

Objet de la réunion :

N° 1. — Achat au service du Chemin de fer d'un matériel de voie Decauville ;

N° 2. — Augmentation de l'indemnité allouée à l'agent-voyer municipal.

En date du 25 février 1919 :

M. Costes, chef ouvrier de 2^e classe, chef de l'usine électrique de Conakry, est remis à la disposition du service du Chemin de fer.

M. Tonnelier, mécanicien ordinaire de 2^e classe des Travaux publics, est détaché au service des travaux communaux de Conakry, en qualité de chef de l'usine électrique.

La solde et les accessoires de solde de cet agent seront supportés par le Budget municipal de la commune mixte de Conakry (chapitre 1^{er}, article 8, § 1^{er}).

En date du 28 février 1919 :

L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le 28 février 1919, à 15 heures :

Objet de la réunion :

1^o *Voierie.* — Construction de trottoirs.

2^o *Service des eaux.* — Révision du tarif de location des compteurs d'eau.

Service de l'éclairage :

a) Etablissement d'un tarif provisoire d'abonnement par lampe et mise en vente aux enchères publiques d'un stock d'alcool et d'un lot de bidons vides ;

b) Marché pour la fourniture de l'huile de graissage ;

c) Examen du principe de la mise en adjudication éventuelle du service de l'éclairage ;

4^o *Demande d'indemnité* formulée par M. Biras ;

5^o *Demande d'indemnité* formulée par M. Sawyer ;

6^o *Ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1918 :*

a) Au chapitre 1^{er}, article 4, paragraphe 1^{er}, solde et accessoires du Commissaire central ;

b) Indemnité municipale à l'administrateur-adjoint à l'administrateur-maire ;

c) Indemnités diverses.

Douanes

En date du 3 février 1919 :

Le nommé Amara Conté est agréé en qualité de garde-frontière auxiliaire des Douanes, à la solde de 40 francs par mois, sans autre engagement de la part de l'Administration et affecté au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière Terna Bamba, décédé.

En date du 22 février 1919 :

Le nommé Yalla Youla est agréé en qualité de garde-frontière auxiliaire des Douanes, à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'Administration et affecté au poste de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Yéni Souma, démissionnaire.

En date du 24 février 1919 :

La décision n° 250, du 12 février 1919, nommant le sieur Babara Keita garde-frontière auxiliaire des Douanes au poste de Songoya-Toukoro, est et demeure rapportée.

En date du 25 février 1919 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Kamara Diara, n° m^{le} 426, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 3 mars 1919 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Namory Keita, n° m^{le} 24, du poste de Oula (cercle de Kindia).

Écrivains

En date du 24 février 1919 :

Le nommé Amara Morlaye, écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service au bureau militaire, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Le nommé Mamadou Cheffou Bary est agréé en qualité d'écrivain temporaire au salaire journalier de 3 francs par jour sans aucun autre engagement de la part de la Colonie et affecté en cette qualité au bureau militaire, en remplacement de l'écrivain Amara Morlaye désigné pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 3 mars 1919 :

L'écrivain auxiliaire de 4^e classe Marcel Fassin, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à Kankan.

En date du 4 mars 1919 :

Le salaire journalier alloué à l'écrivain auxiliaire Turpin, en service au Secrétariat général (bureau des Finances), est porté de 6 à 7 francs à compter du 1^{er} mars 1919.

En date du 6 mars 1919 :

Le nommé Thomas Lightburne est nommé à titre temporaire écrivain auxiliaire à la solde mensuelle de cinquante francs sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Il est mis, en cette qualité, à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kindia.

En date du 7 mars 1919 :

Le salaire journalier de M. Ohsé (Karl), agent auxiliaire, en service à Dubréka, est porté de 8 francs à 10 francs.

En date du 8 mars 1919 :

Le nommé Guillaume Stephen est nommé, à titre temporaire, écrivain auxiliaire et affecté au cercle de Boké.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 3 francs sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 22 février 1919 :

Un secours de quatre-vingt-quinze francs (95 fr.), égal à un mois de solde de son mari est alloué à la nommée Yéli Farima, veuve du brigadier-chef de 2^e classe Djeli Bâ, n° m^{le} 808, du service des Prisons et du Pénitencier, décédé à Fotoba, le 2 janvier 1919.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du chapitre IV, article 7, paragraphe 1 (personnel des Prisons).

En date du 24 février 1919 et pour compter du 1^{er} mars 1919 :

Sont nommés :

a) CERCLES :

1^o Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe, les Brigadiers de 1^{re} classe :

Mamady Keira, n° m^{le} 413 (Labé), affecté au dépôt de Conakry ;

Bakary Samaké, n° m^{le} 131 (Kankan), affecté au peloton de Faranah ;

Toumané Koné, n° m^{le} 317 (Mamou), affecté au peloton de Koumbia.

2^o Au grade de Brigadier de 1^{re} classe, le Brigadier de 2^e classe :

Mamadou Touré, n° m^{le} 229 (Boffa), maintenu.

3^o Au grade de Brigadier de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :

Namaka Keita, n° m^{le} 716 (Kankan), affecté au peloton de Labé ;

Moro Sidibé, n° m^{le} 259 (Kissidougou), affecté au dépôt de Conakry ;

Moriba Taraoré, n° m^{le} 831 (Mamou), affecté au dépôt de Conakry ;

Makan Kandé, n° m^{le} 42 (Faranah), affecté au peloton de Labé;

Mamadou Billo, n° m^{le} 384 (Labé), affecté au peloton de Boké;

Boubou Penda, n° m^{le} 382 (Siguiri), maintenu.

4° *Au grade de Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :*

Karfa Koné, n° m^{le} 784 (Dépôt), maintenu ;

Nouman Keita, n° m^{le} 788 (Kankan), affecté au peloton de Siguiri ;

Mori Taraolé, n° m^{le} 797 (Pita), maintenu ;

Moriba Taraoré, n° m^{le} 829 (Forécariah), maintenu ;

TiéDougou Couloubaly, n° m^{le} 541 (Boké), maintenu ;

Birama Kourouma, n° m^{le} 262 (Kissidougou), affecté au peloton de Kankan ;

Kaba Mara, n° m^{le} 708 (Labé), affecté au peloton de Forécariah ;

Samba Diallo, n° m^{le} 722 (Kankan), maintenu ;

Bakary Kourouma, n° m^{le} 659 (Boké), maintenu ;

Ibrahima Mossi, n° m^{le} 592 (Labé), maintenu ;

Fili Sissoro, n° m^{le} 465 (Pita), maintenu ;

Zan Tangara, n° m^{le} 554 (Mamou), maintenu ;

Moussa Diaora, n° m^{le} 263 (Labé), maintenu ;

Fadiguy Doumbia, n° m^{le} 771 (Labé), affecté au peloton de Forécariah ;

Moussa Taraoré, n° m^{le} 785 (Kissidougou), maintenu.

b) SERVICES EXTÉRIEURS :

1° *Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe, le Brigadier de 1^{re} classe :*

Bourama Diakité, n° m^{le} 769, détaché hors cadres au Gouvernement.

2° *Au grade de Brigadier de 1^{re} classe, le Brigadier de 2^e classe :*

Gnouma Souma, n° m^{le} 811, du service des Prisons, maintenu.

3° *Au grade de Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :*

Moussa Taraoré, n° m^{le} 120 (Conakry, Police municipale), maintenu ;

TiéCoura Camara, n° m^{le} 454 (Conakry, Police municipale), maintenu.

En date du 25 février 1919 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry l'ex-tirailleur de 2^e classe Lamine Touré, n° m^{le} 2347.

Les services de ce garde, qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension, seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 26 février 1919 :

Les gardes de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, sont affectés en complément d'effectif aux pelotons suivants :

1° FARANAH :

Kerfalla Keita, n° m^{le} 180, Moussa Sangaré, n° m^{le} 526.

2° KISSIDOUYOU :

Bamba Taraoré, n° m^{le} 321, Bandiougou Diawara, n° m^{le} 322.

3° LABÉ :

Mory Kourouma, n° m^{le} 612.

4° KANKAN :

Bédari Taraoré, n° m^{le} 610, Moussa Camara, n° m^{le} 776.

5° MAMOU :

Brahima Camara, n° m^{le} 1006, Ansoumani Bangoura, n° m^{le} 1007, Soriba Camara, n° m^{le} 1008.

En date du 3 mars 1919 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle ci-après :

Bafine Diara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 793, du peloton de Faranah, à compter du 20 mars 1919 ;

Moussa Sidibé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 931, du peloton de Kissidougou, à compter du 8 mars 1919 ;

Karfa Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 784, du dépôt de Conakry, à compter du 15 janvier 1919.

Inscription sera faite de ces admissions à la haute paye sur les livrets des gardes intéressés.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs Salifou Camara, caporal, n° m^{le} 6096 ; Salifou Konaté, tirailleur de 1^{re} classe n° m^{le} 4599.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 7 mars 1919 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs Tiémoro Massaré, caporal, n° m^{le} 144 ; Samou Sidibé, caporal, n° m^{le} 3246 ; Simon Kamara, tirailleur de 2^e classe, n° m^{le} 4832.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Justice

En date du 22 février 1919 :

M. Champion, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est désigné comme délégué du Secrétaire général au bureau de l'Assistance judiciaire, établi près le Tribunal de première instance de Conakry, pour l'année 1919.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Le bureau d'Assistance judiciaire, établi près le Tribunal, est ainsi constitué, pour l'année 1919 :

Président :

M. Defferre, avocat-défenseur.

Membres :

MM. le Receveur de l'Enregistrement ;

Champion, administrateur, délégué du Secrétaire général ;

Moynier, commerçant notable ;

Paillard, commerçant notable.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier ou le commis-greffier.

Toute demande d'assistance judiciaire doit être adressée au Parquet.

Logement

En date du 22 février 1919 :

M. Bruni, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1916, une pièce de l'immeuble dit « de Belle-roche ».

Postes et Télégraphes

En date du 27 février 1919 :

Est allouée à M. Coumert, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service en Guinée, une indemnité de mille trois cent douze francs cinquante centimes (1.312 fr.50) majoration de 25 % comprise, égale aux frais de transports, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses deux enfants, âgés respectivement de 14 ans et de 10 ans, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1918.

En date du 3 mars 1919 :

Le surveillant de 5^e classe Niama Kondé, du bureau de Kissidougou, est révoqué.

Service de Santé.

En date du 22 février 1919 :

L'infirmier ordinaire Lamina Camara est nommé caporal infirmier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1919, en remplacement du caporal infirmier Fakoura Kamara, démissionnaire du 28 février 1919. (Est maintenu en service à Kindia.)

Le nommé Moussa Coné est nommé infirmier ordinaire à la solde de 600 francs l'an, pour compter du 1^{er} mars 1919, en remplacement de l'infirmier Lamina Camara, promu caporal. Cet infirmier est affecté au poste médical de Mamou. (Ancien infirmier.)

Service zootechnique

En date du 28 février 1918 :

L'arrêté du 14 octobre 1918, déclarant le cercle de Labé infecté de péripneumonie, est rapporté, sauf en ce qui concerne la province de Yambering (subdivision de Mali) où sont maintenues les dispositions de cet arrêté.

Prisons

En date du 7 mars 1919 :

Une gratification de quatre-vingts francs (80 fr.) est allouée à M. Jarnach, gardien-chef du Pénitencier de Fotoba, en compensation des frais de déplacement occasionnés par les tournées effectuées par lui à l'île Cassa (Iles de Loos), suivant ordre de service n° 12, du 6 février 1919.

Cette dépense sera imputée au titre du chapitre 15, article 1^{er}, paragraphe 5, du budget local de l'exercice 1919.

Transit

En date du 8 mars 1919 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de 2^e classe, est désigné pour remplir les fonctions d'agent transitaire à Kankan.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 360 francs l'an fixée par l'arrêté du 12 juillet 1918.

En date du 26 février 1919 :

M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe, est désigné pour remplir les fonctions d'agent transitaire à Kankan.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 360 francs l'an fixée par l'arrêté du 12 juillet 1918.

Trésor

En date du 4 mars 1919 :

A partir du 15 mars 1919 et jusqu'au moment où les circonstances le permettront, la caisse du Trésor de Conakry sera ouverte au public les jours de semaine de 8 heures à 11 heures 15.

En date du 6 mars 1919 :

Un secours de 2.000 francs, équivalent à un mois de solde coloniale de son mari, est accordé à M^{me} Droz, veuve d'un Trésorier-Payeur de la Guinée, décédé en activité de service.

La dépense est imputable au chapitre 12, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local de la Guinée, exercice 1919.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 426, du 1^{er} février 1919 : « Arrêté du 28 décembre 1918, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française.

Page 61, 1^{re} colonne, article 2.

Au lieu de :

2 ^e zone.....	0 ^r 20
3 ^e zone.....	0 30

Lire :

2 ^e zone.....	0 ^r 25
3 ^e zone.....	0 50

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MARS 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 40 m	18 h 5 m	17	6 h 3 m	18 h 5 m
2	6 10	18 5	18	6 2	18 5
3	6 10	18 5	19	6 1	18 5
4	6 9	18 5	20	6 1	18 5
5	6 8	18 5	21	6 1	18 5
6	6 8	18 5	22	6 1	18 5
7	6 8	18 5	23	6	18 5
8	6 7	18 5	24	5 59	18 5
9	6 7	18 5	25	5 58	18 5
10	6 6	18 5	26	5 58	18 5
11	6 6	18 5	27	5 57	18 5
12	6 5	18 5	28	5 56	18 5
13	6 5	18 5	29	5 55	18 5
14	6 5	18 5	30	5 55	18 5
15	6 4	18 5	31	5 54	18 5
16	6 3	18 5			

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

ÉPAVES MARITIMES

Le Chef du Service de l'Inscription maritime de la Guinée française informe le public qu'il a été découvert dans les parages de Victoria (Rio-Nunez), et entreposées au magasin des Douanes à Conakry, les épaves maritimes suivantes :

**Six fûts de margarine ;
Une banquette de navire en chêne.**

Les propriétaires devront formuler leurs réclamations au bureau de l'Inscription maritime, à Conakry, où elles seront reçues pendant le délai d'un an, à compter du 13 mars 1919, après lequel il sera procédé à la vente aux enchères publiques de ces épaves.

BÉZAGU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 761, déposée le 8 mars 1919, le sieur **Najib Jabre**, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, l'un des associés de la société **Jabre frères**, société en nom collectif, établie par acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 21 avril 1909, et mandataire de M. **Michel Jabre**, son frère, négociant à Marseille, en vertu d'une procuration sous-signature privée annexée à un acte de vente reçu par ledit M^e Candellé, le 28 mai 1918, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent cinquante mètres carrés**, situé à Conakry, n° 5 du lot 46 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 7^{me} avenue ; au sud, par la parcelle 13 du même lot ; à l'est, par la propriété Jabre frères (titre foncier n° 273), et à l'ouest, par la parcelle 4 dudit lot (propriété Fali Soumah).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société **Jabre frères** pour l'avoir acquis du sieur André-Eugène Pontoir, suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 28 février 1919.

M. Pontoir l'a recueilli dans la succession de M. Stanislas Hippolyte et il lui a été attribué dans un acte de liquidation, partagé reçu par ledit M^e Candellé le 22 février 1919, homologué par jugement du Tribunal de première instance de Conakry du 26 février 1919.

Il déclare, en outre, que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mercredi 7 mai 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près des villages de Kénendé, Sangaréa et Nénéya (cercle de Dubréka) consistant en un terrain portant diverses plantations, d'une contenance de **cent huit hectares**, connu sous le nom de Concession de la Société Civile des Bananeraies de la Guinée, et borné : au nord, par la route du kilomètre 35 à Dubréka, par des terrains vagues et par la chaîne des monts Dixinn ; à l'est et au sud, par la rivière Bondanbon et le plateau de Sangaréa, et à l'ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandé par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 janvier 1919, n° 757.

Le **mercredi 23 avril 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, sur la colline de Kuré-Mato, au lieu dit Mitoya, consistant en un terrain portant une maison principale à usage de boutique et d'habitation et trois dépendances, d'une contenance de **trois mille mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession de la Société Commerciale Ouest africain » et borné : au sud, par un terrain vague le séparant du chemin allant au débarcadere ; à l'est, par la zone du Domaine public le long du Rio-Pongo, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 janvier 1919, n° 758.

Le **mardi 29 avril 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kakara (cercle de Boffa), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux milles mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession de la Société Commerciale Ouest africain » et borné : au nord, par la route de Corrérah ; à l'est, par un terrain occupé par Sicé Laye ; au sud, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Sangoyah, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 janvier 1919, n° 759.

Le **jeudi 24 avril 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koumbia-Gawal (cercle de Koumbia), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Jay » et borné : au nord, par la route de Dalaba à Touba ; à l'est, par la route du fleuve Tominé et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 janvier 1919, n° 760.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

LISTE PARTICULIERS CONAKRY	SERVICE DE SANTÉ	COLONIE SYRIENNE	A reporter.....
MM.	MM.		
Lavit 25 »	D ^r Alquier 10 »	Salim Matalla..... 5 »	Rougette..... 5 »
Bez gu..... 10 »	D ^r Pezet..... 5 »	Younouss Hélel..... 5 »	Semet..... 5 »
Burki frères..... 30 »	Ballot..... 5 »	Raschid Moussa..... 10 »	Bourquin..... 5 »
A. Galibert..... 29 »	Fiquet..... 3 »	Mamadou Salih..... 5 »	Lovel..... 5 »
Cohen Frères..... 80 »	Grac..... 3 »	Mamoud Zaine..... 5 »	Roseburgh..... 5 »
Société Commerciale O. A..... 10 »	M ^m e Fiquet..... 1 »	Aliseyni Sahis..... 5 »	Keladites..... 5 »
R. Louis..... 5 »	M ^m e Gillet..... 2 »	Ibrahima Yacine..... 5 »	Mengrelis..... 5 »
Ch. Dubot..... 20 »	Tamsir..... 2 »	Aly Tahire..... 5 »	Xenos..... 5 »
L. Dubot..... 20 »	Total..... 31 »	Aliseyni Ali Moussa..... 5 »	Nassif Nassar..... 5 »
Foufounis frères..... 103 »		Aly Hawil..... 2 50	Charabie Joseph..... 5 »
P. Guiraud..... 30 »	POSTE DE MALI	Aly Moussa..... 15 »	Stephen Joseph..... 5 »
Paillard et Rouanet..... 25 »	MM.	Ibrahim Ayoub..... 5 »	Bittar frères..... 5 »
Paterson-Zochonis..... 195 »	Destibeaux..... 10 »	Ibrahim Zaïdou..... 2 50	Dagher frères..... 5 »
Rezk Frères..... 100 »	Durand..... 5 »	Abdoul Gani Maky..... 5 »	Espir frères..... 5 »
Jahre Frères..... 190 »	Massad Abdou..... 10 »	Hassane Mohamed..... 5 »	David (Michel)..... 5 »
Poncin..... 50 »	Nasir Nameu..... 40 »	Said Bouhamara..... 5 »	Fares Constantin..... 5 »
Tranfoul..... 10 »	Georges Sassine..... 11 »	Darviche Saliha..... 2 50	Gemayel..... 5 »
Biras..... 15 »	Yassef Sassine..... 10 »	Habib Zan..... 5 »	Ph. Chakouris..... 5 »
Bonneau..... 25 »	Fodé Keita..... 1 »	Aly Djichy..... 5 »	Dagher Abib Richa..... 5 »
Monnier..... 15 »	Modi Samba Soumaré..... 2 »	Khalil Zan..... 5 »	Ahad Alexandre..... 5 »
Dietlin..... 10 »	Momodou Sellou..... 96 »	Mamadou Ayoub..... 2 50	Mariam Resk..... 2 »
M ^m e Guibal..... 3 »	Amadou Oury..... 75 »	Mamadou Moustapha..... 5 »	J. Makoul..... 5 »
Poirat..... 50 »	Anoun Diallo..... 30 »	Mamadou Fawass..... 5 »	Soufiani Kaba..... 5 »
Brevié..... 20 »	Abdoulaye..... 24 »	Mamadou Mané..... 5 »	Touré Aznara..... 1 »
Total..... 1.057 »	Oumarou N'Bara..... 26 »	Hassane Sadek..... 2 50	Talibi Kaba..... 1 »
COMPAGNIE FRANÇAISE	Modi Cellou..... 38 »	Hassane Hawil..... 5 »	Madi Kébè..... 1 »
Souscription du personnel..... 40 »	Seikou Yaya..... 24 »	Maimatalaye Fawas..... 2 50	Laye Kaba..... 1 »
	Total..... 370 »	Khalil Antare Mohamed..... 5 »	Mory Gué Kaba..... 1 »
CHEMIN DE FER		Mamadou Youssouf..... 5 »	Elias Moussi..... 5 »
MM. (Mois décembre 1918)	CERCLE DE LOKÉ	Abduraman..... 2 50	Total..... 189 »
Guyot..... 40 »	Union-Club (décembre 1918).... 97 50	Salim Ali Brahima..... 5 »	
Cordier..... 5 »			
Roziers..... 5 »	CERCLE DE BOKÉ		
Pigal..... 5 »	MM. (Mois de février)		
Pontoir..... 1 50	Union-Club..... 35 »	RECAPITULATION	
Total..... 56 50	Paterson-Zochonis..... 20 »	Liste particuliers Conakry..... 1.067 »	
	Walden et Cie..... 20 »	Compagnie Française..... 40 »	
	Gallois et C ^e 20 »	Chemin de fer (décembre)..... 56 50	
	Schweizer..... 10 »	— (janvier)..... 51 50	
	Cha not..... 5 »	Service de Santé..... 31 »	
	Feller..... 5 »	Poste de Mali..... 370 »	
	Labat..... 5 »	Cercle de Boké..... 27 50	
	Castaing..... 40 »	—..... 282 50	
	Total..... 130 »	Cercle de Kankan..... 189 »	
		Cercle de Kouroussa..... 46 25	
MM. (Mois janvier 1919)		Cercle de Faranah (déc..... 639 »	
Guyot..... 40 »		— (janvier)..... 362 »	
Cordier..... 5 »		Total général..... 3.162 25	
Pigal..... 5 »			
Pontoir..... 1 50			
Total..... 51 50			
		Report	67 »

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 28 février 1919.

ACTIF

Caisse	2.606.551	40
Monnaies étrangères	123.478	65
Portefeuille	648.036	53
Matériel et mobilier	21.230	73
Divers comptes à régler	421.910	23
Frais généraux	14.014	48
Siège social	3.228.082	41
TOTAL	7.063.304	46

PASSIF

Billets au porteur en circulation	6.457.900	»
Comptes-courants	570.845	76
Divers comptes à régler	27.883	»
Profits et pertes	6.675	70
TOTAL	7.063.304	46

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT.

Conakry, le 28 février 1919.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

Câblogrammes Havas

26 février 1919.

Conseil grandes puissances s'occupa revision question marocaine, Peretti exposa revendications françaises tendant dans zone française suppression hypothèques grévant protectorat français, abolition complète acte Algésiras, acte 1909, contrat 1910, interdiction accès Allemands. Sujet zone espagnole question intéresse que Espagne, France ne doit être que objet arrangement entre deux pays. Concernant Tanger, institution régime spécial tenant compte nécessité défense efficace intérêts français de plus en plus importants.

Cession sénatoriale vota unanimement levée immunité parlementaire Charles Humbert pour nouvelle affaire trafic influence.

Convalescence Clemenceau est plus que question temps, Bouchardon recevra aujourd'hui sa déposition. Washington: Wilson arriva, discourant récemment Boston, affirma nécessité société nation sans laquelle traité paix sans sanction serait chiffon papier.

Clemenceau fit, après-midi, promenade automobile à deux heures bois Boulogne et Versailles, reçut ensuite Poincaré Nouveau Gouvernement bavarois est provisoirement gouvernement conseils ouvriers, soldats. Weimar, assemblée nationale vota projet organisation provisoire défense nationale, Noske insista sur nécessité protéger frontières et ajouta armée nationale devant atteindre maximum tiers anciens effectifs suscitera aucun motif méfiance étranger.

27 février 1919.

Suite réunion, comité dit possible nouvelles commissions territoriales soient créées vue établir frontières pays ennemis, toutefois semble établir frontières franco-allemandes, italo-yougo-slaves, viendront directement devant conseil. Revendications arméniennes visent: 1° libération joug turc; 2° formation état arménien; 3° par ligue nations, puissance que Armenie choisira pour assister nouvel état pendant 20 ans. Clemenceau compte assister aujourd'hui au moins première partie séance comité conférence. Mande Vienne, assemblée constituante convoquée 4/3. Bâle, entente occuperait tête pont Mannheim mercredi.

Congrès national français réuni ligue enseignement émit vœu réclamant frontière 1814 avec Sarrelouis, Landau, bassin Sarre. Clemenceau alla matinée ministère Guerre, visita début après-midi Poincaré, puis assista comité conférence. Croiseur *Estrée* appareilla Djibouti pour Colombo, 26/2 pour Extrême-Orient, de remonter jusque Wladivostock. Varsovie: mande Posen, Allemands qui, selon armistice, devaient quitter Brenschén, le fortifient.

28 février 1919.

Clemenceau rencontra hier ministre étrangères, ministres grandes puissances qui lui exprimèrent satisfaction réelle voir nouveau diriger prochainement leurs travaux, lundi prochain vraisemblablement. Conseil décida création commission centralisant questions territoriales. Chambre vota projet allouant 250 francs tout mobilié dans conditions déjà expliquées plus prime mensuelle 20 francs pour combattants, 15 francs autres. Tardieu déclara conférence désirait aboutir entre huit 15/3 sujet vue générale conditions territoriales financières, affirma France veut seulement y prendre garanties. Aviateur Coli déclara dans *Petit Parisien* compte partir vers 10/3, dirigera Fez directement puis Agadir, puis Dakar suivant Côte occidentale Afrique, espère atterrir Sénégal après 40 heures, retour étudiera points propices ports aériens dans Sahara et voisinage Atlantique, un ces points sera certainement Port-Etienne; après Paris Dakar, compte tenter Dakar-Pernambuco.

2 mars 1919.

Conférence, Foch déposa rapport sur conditions militaires à imposer ennemi, Crespi celui commission financière, Clementel celui commission économique. *Matin*: sous-lieutenant aviateur Fontan tentera mardi-mercredi raid Paris-Dakar avec escale Casablanca, cas réussite, tentera Dakar-Pernambuco. Dépêche Hollande: Scheideman démissionna, nouveaux mouvements révolutionnaires imminents Allemagne. Bâle: république des soviets proclamée. Copenhague: navires guerre français capturèrent 2 vapeurs allemands, navires sans arborer pavillon national.

Madrid: population, protestant contre cherté vie, envahit boulangeries, boucheries, magasins alimentation, quelques incidents, état siège proclamé. Weimar: motion fut déposée assemblée nationale protestant contre sort réservé par alliés colonies allemandes, réclamant Allemagne soit mise possession ses droits coloniaux.

Weimar: Assemblée nationale, ministre colonies défend politique coloniale allemande et proteste contre annexion colonies allemandes. *Temps* croit savoir représentants grandes puissances admettent principe revendications Danemark, solution question comportera deux plébiscites: un dans Slesvig septentrional, autre dans Slesvig central y compris ville Fleusburg.

3 mars 1919

Dément bruit source allemande troubles graves Roumanie tranquille, règne aucune manifestation bolcheviste. Lisbonne : Paiva Concero, chef monarchiste, suicida. Berlin : office statistiques signale 1,900,000 chômeurs fin février.

Toulon : prince Serbie embarqua bord *Jurien-de-la-Gravière*. Gouvernements reprirent Dusseldorf, spartacistes entrèrent également ville. Bourgeois, Leipzig mirent grève, distribution vivres supprimée, poste supprimée. Munich : Lewin serait arrêté, nombreux spartacistes incarcérés. Washington : Sénat adopta projet loi emprunt victoire sept milliards dollars.

4 mars 1919.

Conseil supérieur guerre continuera mercredi discussion rapports experts militaires. Puissances décidèrent recrutement 10 délégués commissions économique, financière, aucune solution. Varsovie, commandement ukrainien rompit trêve avec Polonais. Madrid : état siège fut levé. Washington : Wilson intentionnerait retour Paris proposer mesures destinées renforcer décision ligue nations au point de vue territorial. Londres : Communes, Churchill déposant budget armée déclara, dépassera 1919 trois milliards francs celui 1914, insista ensuite sur nécessité décider promptement politique égard Russie, établir compte séparé dette Allemagne, contraindre celle-ci payer tout possible.

Lemberg : Ukranien bombardèrent voie ferrée Lemberg, Cracovie, Posen, Allemands après 3 jours arrêt reprirent attaques sur tout front. Berne : Lithuaniens nettoyaient Lithuanie orientale de bolchevistes seul manque artillerie empêcha reprise Vilna; bolchevistes massacrèrent prisonniers, employèrent balles explosives. Berlin : état siège proclamé grand Berlin, faubourgs Berlin, prévision tentatives terroristes.

5 mars 1919.

Clemenceau fit courte apparition, Sénat, Chambre, Parlement le félicitèrent. Berlin : grève générale proclamée partout. Berlin : état siège proclamé, pouvoir exécutif mains Noske; fusillades éclatèrent, 18 morts et blessés. Halle est mains communistes, troupes employèrent mitrailleuses, troupes gouvernementales entrèrent Kœnigsberg. Bâle : mende Prague chef consulat allemand expulsé. Washington : Wilson signa bill emprunt victoire.

6 mars 1919.

Conseil grandes puissances décida maintenir point de vue concernant participation puissances à intérêts particuliers dans formations nouvelles commissions financières, économiques aura représentants, désigneront aujourd'hui cinq délégués.

Reine Roumanie promena pédestrement Paris, reconnue, fut ovationnée, dut prendre voiture, ayant dépisté indiscrets, acclamations, reprit marche, fit diverses emplettes; Conseils municipal et général déposèrent gerbes hôtel reine, interviewée confirma après séjour Londres visitera régions dévastées France, priera sur tombes soldats Verdun.

New-York : Wilson embarqué *Amur Europe*; précédemment discourt Métropolitain-opéra, déclara reviendrait pas de Europe sans avoir établi paix; si Etats-Unis entrent pas Société Nations est nation méprisable.

Dépêches allemandes représentent situation toujours très tendue, mais façon générale troupes gouvernementales semblent maitresses situation.

ANNONCES

AVIS

Suivant contrat reçu par M^e Candellé, à Conakry, le 28 février 1919, enregistré, M. Charles Dubot, négociant, domicilié à Conakry, a vendu à M. Jean Mügeli, négociant, domicilié à Conakry, un fonds de commerce d'épicerie et de boulangerie exploité à Conakry, 5^e avenue, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, domicile est élu à Conakry, chez M. Mügeli, 7, boulevard du Commerce.

Pour première publication :

L'acquéreur,
J. MÜGELI.

DIVORCES

Etude de M^e Paul DEFFERRE, docteur en droit, avocat défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en résidence à Conakry.

D'un jugement rendu par défaut le cinq septembre mil neuf cent dix-huit, par le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière civile, enregistré et signifié,

En re M. Paul PÉRICAT, directeur de la Société agricole « La Santa », demeurant et domicilié à Kindia,

Et dame Gabrielle CHARVEIN, épouse divorcée du sieur John LOUVER et en deuxièmes noces dudit PÉRICAT, demeurant et domiciliée de droit à Kindia et résidant 37, rue Vercingétorix, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise),

Il appert

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux avec toutes ses conséquences de droit à la requête et au profit du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil.

PAUL DEFFERRE

Etude de M^e Paul DEFFERRE, docteur en droit, avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en résidence à Conakry.

D'un jugement rendu le vingt novembre mil neuf cent dix-huit, par le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière civile, enregistré.

Entre M^{me} Suzanne - Marguerite BERGERON, épouse de Joseph - Henri PONTET, commis des Affaires indigènes, résidant à Paris, 30, rue Picot.

Et le sieur François-Joseph-Henri PONTET, commis de première classe des Affaires indigènes, demeurant à Kindia, actuellement en service à Dubréka (Guinée française),

Il appert

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux avec toutes ses conséquences de droit au profit du mari

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

PAUL DEFFERRE.



Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.